

ECTHR_COMMITTEE 44024/13 vom 19. Januar 2017

Ecthr Committee, 2017-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_44024_13

FR: ECTHR_COMMITTEE 44024/13 du 19 janvier 2017

IT: ECTHR_COMMITTEE 44024/13 del 19 gennaio 2017

Regeste

Non-violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect de la vie familiale); Violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect de la vie privée); Violation: 8;8-1; No violation: 8;8-1

Erwägungen

E. 16

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignent d'une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale résultant du refus de transcription des actes de naissance ukrainiens des troisième et quatrième d'entre eux sur les registres de l'état civil français au motif que les premiers d'entre eux avaient eu recours à une convention de gestation pour autrui. Ils invoquent l'article 8 de la Convention, aux termes duquel : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien ■ être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » A. Sur la recevabilité

E. 17

Le Gouvernement indique que, dans trois arrêts de principe du 6 avril 2011, la Cour de cassation a jugé que le refus de transcrire un acte de naissance établi à l'étranger dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui sur les registres d'état civil était justifié en raison de sa contrariété à l'ordre public international français. Il en déduit que l'appel contre le jugement rendu en l'espèce par le tribunal de grande instance de Nantes le 10 novembre 2011 était voué à l'échec, de sorte que les requérants auraient dû saisir la Cour dans les six mois suivant la signification de ce jugement. Il invite donc la Cour à rejeter la requête pour tardiveté.

E. 18

Les requérants répliquent qu'en interjetant appel le 5 mars 2012 du jugement du 10 novembre 2011, ils ont exercé une voie de droit disponible et effective. Ils soulignent qu'ils pouvaient légitimement espérer obtenir la réformation de ce jugement par la cour d'appel de Rennes, qui pouvait, en tant que juge du fond et dans son appréciation souveraine de l'affaire, s'écarter de la jurisprudence de la Cour de cassation ou considérer qu'elle n'était pas applicable en l'espèce. Ils ajoutent qu'après les arrêts de la Cour de cassation du 6 avril 2011 et avant qu'ils aient eux-mêmes interjeté appel, la cour d'appel de Rennes avait, par un arrêt du 21 février 2012 (dont ils produisent une copie), confirmé un jugement ordonnant

la transcription d'actes de naissance de deux enfants suspectés d'être nés à l'étranger d'une gestation pour autrui.

E. 19

La Cour rappelle que la finalité de la règle de l'épuisement des voies de recours internes est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne soient soumises aux organes de la Convention ; elle constitue un aspect important du principe voulant que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme (voir, par exemple, *Selmouni c. France* [GC], n o 25803/94, § 74 CEDH 1999-V).

E. 20

L'appel étant ainsi une voie de recours à épuiser en principe pour se conformer aux exigences de l'article 35 § 1 de la Convention, les requérants auraient pris le risque de voir leur requête rejetée pour défaut d'épuisement des voies de recours internes s'ils avaient saisi la Cour sans en avoir préalablement usé. La Cour constate du reste que, comme l'indiquent ces derniers, il n'était pas totalement exclu que la cour d'appel de Rennes leur donne gain de cause malgré les arrêts de la Cour de cassation du 6 avril 2011. Elle relève en particulier que dans l'affaire *Bouvet* précitée, la cour d'appel de Rennes a, le 21 février 2012, soit postérieurement à ces arrêts, confirmé un jugement ordonnant la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui (voir l'arrêt *Foulon et Bouvet*, précité, § 30).

E. 21

On ne peut donc reprocher aux requérants d'avoir interjeté appel du jugement du 10 novembre 2011 et d'avoir attendu l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 8 janvier 2013 pour saisir la Cour. Cette saisine étant intervenue moins de six mois après cet arrêt et les requérants se trouvant dispensés de saisir préalablement la Cour de cassation de leur grief en raison des arrêts du 6 avril 2011, ils ont, conformément aux exigences de l'article 35 § 1 de la Convention, saisi la Cour dans les six mois à partir de la décision interne définitive.

E. 22

Constatant par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties a) Les requérants

E. 23

Les requérants soutiennent que l'ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale ne poursuit aucun des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention, et qu'elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

E. 24

S'agissant du droit au respect de la vie familiale, les requérants indiquent que les enfants soupçonnés d'être nés à l'étranger d'une gestation pour autrui sont confrontés à des obstacles concrets majeurs en raison de l'absence de reconnaissance en droit français de leur lien de filiation et se trouvent dans une situation incertaine en ce qui concerne notamment la reconnaissance de leur nationalité française. Ils se heurteraient en particulier

à de grandes difficultés pour l'obtention d'un passeport français, d'une carte d'identité française ou d'un certificat de nationalité française, et malgré les arrêts de la Cour de cassation du 3 juillet 2015, les services consulaires français et le parquet de Nantes persisteraient à refuser de transcrire à l'état civil français les actes de naissance de ces enfants (les requérants renvoient notamment à deux décisions du défenseur des droits : n o MSP-MLP-MDE-2015-093, 5 juin 2015 ; n o MLD-2015-234, 8 octobre 2015). Les premier et deuxième requérants se trouveraient par ailleurs privés de l'autorité parentale sur les troisième et quatrième requérants, lesquels n'auraient aucune vocation successorale à leur égard. Ils seraient de plus confrontés à des difficultés devant toutes les administrations, qui demanderaient systématiquement un acte de naissance transcrit ou des documents non prévus par la loi pour les inscriptions à l'école, la perception des prestations sociales et l'inscription à la sécurité sociale ou pour bénéficier du congé parental.

E. 25

S'agissant du droit au respect de la vie privée, les requérants renvoient aux conclusions de la Cour dans les arrêts *Mennesson* (précité, §§ 96-101) et *Labassee* (précité, §§ 75-80). Ils ajoutent que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, l'autorité de la chose jugée ne ferait pas obstacle à ce qu'en égard aux arrêts de la Cour de cassation du 3 juillet 2015, le Parquet de Nantes donne suite à de nouvelles demandes de transcription des actes de naissance des troisième et quatrième d'entre eux. Selon eux, la violation de la Convention se poursuivra tant que les actes de naissance ne seront pas transcrits. Ils soutiennent par ailleurs que les autres voies juridiques évoquées par le Gouvernement (la reconnaissance de paternité, la possession d'état et l'action en établissement de filiation de l'article 327 du code civil) sont inefficaces et ne sont pas de nature à supprimer les obstacles auxquels sont confrontés les enfants dont l'acte de naissance n'est pas transcrit. b) Le Gouvernement

E. 26

Le Gouvernement déclare ne contester ni que les relations en cause relèvent de la vie privée et familiale, ni que le refus de procéder à la transcription des actes de naissance sur les registres de l'état civil et l'annulation de la reconnaissance de paternité puissent être regardés comme une ingérence dans la vie familiale. Il note par ailleurs que les requérants ne contestent pas que cette ingérence est prévue par la loi.

E. 27

S'agissant du but légitime et de la proportionnalité de l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale des requérants, le gouvernement renvoie aux arrêts *Mennesson* et *Labassee* précités.

E. 28

Pour ce qui est de la proportionnalité de l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, le Gouvernement souligne que la Cour de cassation a, le 3 juillet 2015, opéré un revirement de jurisprudence. En présence d'un acte étranger établi régulièrement selon le droit local et permettant d'établir le lien de filiation avec le père biologique, plus aucun obstacle ne peut désormais être opposé à la transcription de la filiation biologique. Il indique que, le 7 juillet 2015, la garde des Sceaux a adressé aux parquets concernés une dépêche indiquant qu'il convenait de procéder à la transcription des actes de naissance étrangers des enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui, sous réserve de leur conformité à l'article 47 du code civil. Il ajoute que, si une demande de transcription formulée par les requérants pourrait poser une difficulté dès lors que l'arrêt du 8 janvier

2013 de la cour d'appel de Rennes a acquis autorité de la chose jugée, le deuxième requérant peut en revanche légalement établir le lien de filiation entre les troisième et quatrième requérants et lui par la voie de la reconnaissance de paternité ou de la possession d'état, ou par la voie de l'action en établissement de filiation prévue par l'article 327 du code civil (aux termes duquel « la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée ; l'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant »). Selon lui, le refus de transcription ne constitue pas une atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée des requérants puisque le droit à l'identité de l'enfant est préservé par la possibilité d'établir sa filiation par d'autres voies juridiques. 2. Appréciation de la Cour

E. 29

La Cour constate que la situation des requérants en l'espèce est similaire à celle des requérants dans les affaires *Menesson*, *Labassee*, *Foulon* et *Bouvet* (précitées), dans lesquelles elle a jugé qu'il n'y avait pas eu violation du droit au respect de la vie familiale des requérants (les parents d'intention et les enfants concernés), mais qu'il y avait eu violation du droit au respect de la vie privée des enfants concernés.

E. 30

Considérant les circonstances de l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de conclure autrement que dans les affaires *Menesson*, *Labassee*, *Foulon* et *Bouvet* précitées

E. 31

Comme dans les arrêts *Foulon* et *Bouvet* précités (§ 56), la Cour prend bonne note des indications du Gouvernement relatives au revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation le 3 juillet 2015, postérieurement à l'introduction de la présente requête et au prononcé des arrêts *Menesson* et *Labassee*. Elle observe aussi que le Gouvernement entend déduire de ce nouvel état du droit positif français que le deuxième requérant et les troisième et quatrième requérants ont désormais la possibilité d'établir leur lien de filiation par la voie de la reconnaissance de paternité ou de la possession d'état, ou par la voie de l'action en établissement de filiation prévue par l'article 327 du code civil. Elle constate toutefois qu'à supposer cette circonstance avérée et pertinente – ce que contestent les requérants –, le droit français a en tout état de cause fait obstacle durant presque quatre ans et huit mois à la reconnaissance juridique de ce lien de filiation (les troisième et quatrième requérants étant nés le 22 novembre 2010).

E. 32

La Cour conclut en conséquence qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale, mais qu'il y a eu violation de cette disposition s'agissant du droit des troisième et quatrième requérants au respect de leur vie privée. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 33

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 34

Les requérants réclament 20 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

E. 35

Renvoyant aux sommes allouées dans les affaires *Menesson et Labassee*, le Gouvernement estime qu'un montant maximal de 20 000 EUR pourrait être versé aux requérants si la Cour devait retenir une violation de l'article 8 aussi bien au regard de la vie familiale que de la vie privée des requérants.

E. 36

La Cour rappelle que le constat de violation de la Convention auquel elle parvient en l'espèce résulte uniquement d'un manquement au droit des troisième et quatrième requérants au respect de leur vie privée. Il convient donc de rejeter la demande dans sa globalité pour autant qu'elle émane des premier et deuxième requérants, et pour autant qu'elle se rapporte à la violation du droit au respect de la vie familiale des autres requérants. Ceci étant souligné, la Cour estime qu'il convient d'accorder à ces derniers le même montant que celui qu'elle a retenu dans les affaires *Menesson, Labassee et Foulon et Bouvet* précitées. Partant, elle accorde 5 000 EUR à chacun des troisième et quatrième requérants. B. Frais et dépens

E. 37

Les requérants demandent également 11 028 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et 16 500 EUR pour ceux engagés devant la Cour. Ils produisent des factures d'honoraires qui couvrent la totalité de ces montants, à l'exception de 850 EUR, qui correspond aux honoraires de l'avoué devant la cour d'appel de Rennes.

E. 38

Le Gouvernement constate que cette dernière somme ne peut être prise en compte en l'absence de justificatifs. Pour le reste, il note que les demandes des requérants sont étayées par des factures, mais juge le montant global excessif. Il propose de le ramener à 15 000 EUR.

E. 39

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'allouer aux requérants la somme globale de 15 000 EUR, tous frais confondus. C. Intérêts moratoires

E. 40

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.